



EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

N° 2023-224

OBJET : AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE AUX ASSOCIATIONS DES APE DES CHAMPS FORTS, DES COULEURS ET DU CENTRE.

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 modifiée portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants du département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la demande formulée par les 3 associations APE « DES CHAMPS FORTS, DES COULEURS et DU CENTRE » représentées par Mesdames TAURIN, DIFATO et RIVOAL, Présidentes ;

ARRÊTE

Article 1 : Les 3 associations APE « DES CHAMPS FORTS, DES COULEURS et DU CENTRE » sont autorisées à ouvrir un débit de boisson temporaire à l'occasion de l'organisation d'Halloween qui aura lieu le samedi 28 octobre 2023 de 14h00 à 17h00 à l'Espace Jean-Jacques Litzler, chemin des Aulnoyes à Esbly.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à/ aux :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Esbly,
- Les 3 associations APE « DES CHAMPS FORTS, DES COULEURS et DU CENTRE »,
- Le Responsable des Services Techniques d'Esbly,
- Le Directeur Général des Services d'Esbly,
- La Police Municipale d'Esbly.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Esbly, le 29 septembre 2023

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e).

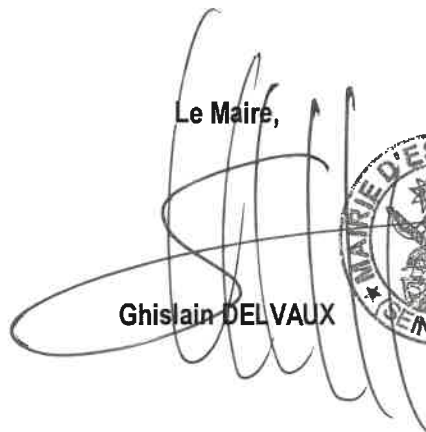
Affiché le : **03 OCT. 2023**

Notifié le : **03 OCT. 2023**

Signature de l'intéressé :



Le Maire,



Ghislain DELVAUX

